PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEALM MAYOTTE
Direction de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

		Priorité 1
Unité affaires économiques Service mer et littoral	**OS 1.1.** **(Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques)**	FEAMPA
		Programme National 2021-2027

Table des matières

1. **Références réglementaires**
2. **Actions concernées par ce dispositif**
3. **Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations**
4. **Critères de sélection**
5. **Modalité de financement**
6. **Pilotage de l'objectif spécifique**

1. Références réglementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Règlement (UE) 2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds Européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (EU) 2017/1004

Articles 14, 15, 16, 17 et 19 Règlements (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil Règlements

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Le plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) élaboré par le Conseil Départemental de Mayotte en concertation avec les partenaires.

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

2. Actions concernées par ce dispositif

Types d'actions	Opérations éligibles
Installation des jeunes pêcheurs selon les dispositions de l'art 17 du Rgt FEAMPA	- Favoriser l'installation des nouveaux pêcheurs pour soutenir le renouvellement des générations de pêcheurs et compenser l'impact d'une flotte vieillissante à Mayotte - Première acquisition d'un navire de pêche
Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	Investissements visant à améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique lorsque ces opérations n'augmentent pas la capacité de pêche du navire concerné. Équipement nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit ;

Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	Investissements à bord du navire pour améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord) en lien avec la sécurité et l'efficacité énergétique, Investissements à bord dans l'équipement de sécurité/conditions de travail afin d'améliorer l'ergonomie, les conditions de travail, la sécurité des navires et des marins et prévenir des risques d'accidents liés au travail, etc., Autres investissements dans l'équipement de production à bord (y compris études et audits préalables) contribuant notamment à : - la préservation de la qualité et la valorisation des produits (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) - la traçabilité/déclaration des captures (équipements à bord et équipements à terre dans le cadre de projets de vente directe pour la petite pêche côtière) - la réduction et prévention de la pollution et les contaminations ; - la réduction de la consommation d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique (hors opérations de remotorisation) ; - l'amélioration fr la sélectivité des engins de pêche pour réduire les captures indésirables et accidentelles. Autres investissements pour le développement des entreprises (installation de viviers pour de la vente directe, mise en place de circuits courts) et la diversification des activités des pêcheurs (ex : pescatourisme sous réserve de l'avis préalable du CSN)
Conseil et formation	- Formations collectives afin d'améliorer les compétences, anticiper les changements et prendre en compte les enjeux environnementaux, climatiques et digitaux, notamment : o Pour les entreprises de petite pêche : gestion de l'entreprise, dématérialisation des

	procédures, obligations déclaratives (captures, déclarations fiscales et sociales) ; o Amélioration de la qualité et valorisation des produits (notamment pour la petite pêche côtière) ; o Amélioration des pratiques en matière de développement durable et gestion de la ressource ; o Formation à la mise en œuvre de protocoles pour l'acquisition de connaissances et des suivis halieutiques ; - Renforcement de capacités par la mise en œuvre de moyens pédagogiques pour les formations professionnelles maritimes dans les centres agréés publics et privés. - Services de conseil pour améliorer la gestion, la professionnalisation et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, , en s'appuyant sur les structures collectives, notamment : - Dispositifs et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprise ; - Professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique, diversification…)
Investissement dans les ports de pêche	Investissements dans l'infrastructure physique des points de débarquements (comprenant les études et diagnostics) pour notamment : Amélioration des conditions de travail des pêcheurs professionnels Amélioration de la qualité des produits et des conditions sanitaires Meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits Amélioration de l'organisation des points de débarquement Réduction de l'impact des activités portuaires sur

	l'environnement Amélioration des systèmes de pesage pour les infrastructures portuaires pour recevoir les produits de la pêche permettant de procéder aux contrôles de l'activité de pêche.
Recherche et innovation	Valorisation des produits (développement de l'innovation dans les processus : modes de production ou d'organisation nouveaux ou améliorés, etc. (y compris favorisant la montée en gamme et la valorisation des produits) Les opérations sont menées en collaboration (prestation) ou en partenariat avec un organisme scientifique ou technique qui valide les résultats.
Actions collectives **Communication/sensibilisation**	Etudes, diagnostics, audits portant sur des sujets communs relatifs à la pêche professionnelle Sensibilisation, communication grand public (attractivité des activités de pêche, renouvellement générationnel et fidélisation) Partage de connaissances (ateliers, séminaires, plateformes digitales…) (liste non exhaustive) : valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques et environnementales (notamment sur la PPC), diffusion des bonnes pratiques (sélectivité, réduction des déchets…)

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des actions

a) Bénéficiaires éligibles aux actions spécifiques :

- **Installation jeunes pêcheur :**

Personne physique, âgé de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien, et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate

- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Les entreprises de pêche : personnes physiques ou morales, armateurs propriétaires de navires de pêche immatriculés à Mayotte

b. <u>bénéficiaires des actions de modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche, Conseil et formation, Investissement dans les ports de pêche, Recherche et innovation, Actions collectives de communication/sensibilisation :</u>

Les entreprises de pêche : personnes physiques ou morales, armateurs propriétaires de navires de pêche immatriculés à Mayotte

Concessionnaires et gestionnaires de ports de pêche ou points de débarquement

Collectivités territoriales et leurs regroupements

Gestionnaires des points de débarquement et halles à marée

Organisations professionnelles ou interprofessionnelles

Organisations de producteurs, associations et syndicats de professionnels de la pêche , les associations regroupant les professionnels de la mer, les coopératives maritimes

Organismes scientifiques

Instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises de pêche et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives.

<u>Critères d'éligibilité spécifiques à certaines des opérations :</u>

Aide à l'achat d'un navire d'occasion	Concourt à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des obligations déclaratives
	Première acquisition d'un navire de pêche Est âgé de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; Et A travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate habilitée par les autorités compétentes
	Acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche Est âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; et A travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate. A des droits de contrôle sur ce navire par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire Ou Une entité juridique qui remplit les conditions énoncées et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire. Concourt à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des obligations déclaratives
Le navire d'occasion	a) appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur

	la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ; b) est équipé pour les activités de pêche ; c) présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ; d) a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ; et e) a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande de soutien.

Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique	Le navire de pêche appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre la capacité de pêche de ce segment et les possibilités de pêche existant pour ledit segment ; Le navire de pêche présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ; Le navire de pêche a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les dix années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ; L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris ; L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit ; L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur ; L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO2 que le moteur ou le système précédent, dont la puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche

	précédemment certifiée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1224/2009, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion; Le remplacement ou la rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche. L'entreprise concourt à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des obligations déclaratives

Opérations non éligibles

Les opérations déclarées inéligibles sont précisées dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13)

Les opérations qui ne pas sont situées sur le territoire de Mayotte, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements

Dépenses non éligibles

Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;

Le remplacement à l'identique de tout matériel ;

Frais d'internat et de restauration ;

Le matériel d'occasion sauf dans le cas de l'aide à l'installation, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;

Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;

Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ;

Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an ;

Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles uniquement si la date de la demande de soutien de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;

Les véhicules (fourgon, camion, camionnette) ;

Valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même ;

L'acquisition de terrain et foncier , sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;

L'acquisition de société ;

Les taxes et assurances ;

Le leasing, crédit-bail et assimilés ;

Les contributions en nature.

Dépenses éligibles :

Les investissements matériels et immatériels ;

Les prestations intellectuelles (études préalables, formation, conseil…) ;

Les frais de personnels directement liés aux projets « Recherche et Innovation », « Actions collectives » et « Renforcement de capacité »;

Les frais de formation rattachés aux projets de « Renforcement de capacité » ;

Les frais indirects (cf modalité de financement) ;

Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets collectifs (cf modalités de financement) ;

Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 1 500 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 50 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 50 k€ d'investissement ;

4. Critères de sélection

a) Critères communs :

Capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement (ci-après dénommées « capacité financière »).

Le demandeur dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé, sauf disposition spécifique de l'acte de base (ci-après dénommées « capacité opérationnelle»).

Le demandeur dispose d'une capacité financière identifiables et vérifiables, par une comptabilité déterminée conformément aux normes comptables applicables en France en matière de comptabilité analytique;

Le demandeur satisfait aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable

5. Modalité de financement

a. Modalités générales

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle dont prestations (études préalables techniques, scientifiques, juridiques, environnementales ou économiques ; expertises ; dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel)

- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un coût unitaire (nombre d'heures effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération)

- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles

- Frais de mission pour les TA « recherche et innovation » et « actions collectives » : 6,3 % par rapport aux frais de personnels (si justifiés). Barème de la fonction publique pour les autres TA.
- Vols en provenance ou à destination des RUP et de l'international sont pris en compte sur la base du réel.

Un plancher d'éligibilité de 1 500 € d'aides publiques.

a. Intensité d'aide publique

Le t aux d'intensité d'aide publique est le suivant:

Opération mise en œuvre par une entreprise au dessus du seuil des PME 30 %

Première acquisition d'un navire de pêche, Investissements pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique augmentant le tonnage (jauge) brut d'un navire 40 %

Opérations liées à la petite pêche côtière (navires < 12 m et pêche à pied) y compris investissements à terre 85 %

Opérations sur des navires de plus de 12 m 60 %

b.

Investissements dans les points de débarquement 80 %

100 % pour les **Opérations** autres que celles visées ligne 13 et remplissant l'ensemble des critères suivant (cumulatif) :

i) être d'intérêt collectif

ii) avoir un bénéficiaire collectif

iii)présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

Toutes autres opérations 80 %

b-contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles.

La contrepartie nationale (CPN) Etat représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Lignes de partage entre OS

- Sélectivité des engins

OS 1.1 : investissements à bord des navires dans le cadre de projets intégrés.

OS 1.6. : projets collectifs innovants

- Lutte contre les déchets

OS 1.1 : investissements à bord des navires et investissements dans les ports en lien avec la gestion et la valorisation des co-produits de la pêche.

OS 1.6 : projets collectifs en lien avec avec la gestion, la réduction ou le recyclage des engins issus de la pêche ou de l'aquaculture

OS 2.2 : projets individuels ou collectifs en lien avec la transformation et la valorisation des co-produits

- Commercialisation/valorisation

OS 1.1 : projets des entreprises de petite pêche en lien avec la vente directe afin de promouvoir les circuits courts

OS 2.2 : autres projets dont les projets portés par les entreprises de commercialisation et transformation (aval)

6. Pilotage de l'objectif spécifique

Pilotage de l'OS est assuré par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Instruction par le service déconcentré Etat : DEAL Mer – Unité Affaires économiques Mer et Littoral – DEAL Mer sous l'autorité du préfet de Mayotte

Contact : feampa@developpement-durable.gouv.fr

Chef d'unité des affaires économiques : 06 39 69 65 58